

de telles poursuites ou actions seulement, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent Acte ; sauf et excepté les poursuites, actions ou procédures qui seront pendantes dans telle Cour du Banc de la Reine, immédiatement avant l'époque où le présent Acte deviendra en vigueur.

XII. Et qu'il soit statué, que les *enquêtes* dans les causes qui sont du ressort des dites Cours du Banc de la Reine, aux Termes Supérieurs, seront prises et reçues devant un seul ou plusieurs Juges des dites Cours respectivement, tant pendant les Termes que dans les Vacances ; et que pour cette fin, les Juges de la Cour pourront choisir ou désigner une ou plusieurs chambres dans le Palais de Justice où la Cour siégera, pour y prendre les enquêtes, et régler le nombre d'écrivains que le Greffier ou Protonotaire de la Cour devra employer pour prendre telles enquêtes, selon que le cas l'exigera.

Enquêtes aux
Termes Supé-
rieurs.

XIII. Et qu'il soit statué, que les Juges de chacune des dites Cours du Banc de la Reine, ou aucun d'eux, seront, et ils sont par le présent autorisés dans tous les procès par Jury en matière civile, à instruire la cause quant au point de fait (*to try the issue of fact*) et à recevoir les verdicts des Jurys dans les vacances qui interviendront entre les Termes Supérieurs des dites Cours, à tels jours qu'ils auront fixés pour cet objet pendant les dits Termes, nonobstant toute loi à ce contraire.

Procès par
Jury dans les
vacances.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'un ou plusieurs Juges d'aucune des dites Cours du Banc de la Reine, seront légalement récusés ou disqualifiés, ou deviendront inhabiles à siéger soit pour cause d'intérêt ou autrement, au Terme Supérieur de telle Cour, dans une cause dont elle doit connaître, et cela, de manière à laisser la dite Cour sans *Quorum* pour en prendre connaissance, il sera du devoir du Greffier ou Protonotaire de la dite Cour, s'il en est dûment requis par

Disposition re-
lative à la ré-
cusation ou à
l'incompé-
tence d'un
Juge de la
Cour du Banc
de la Reine.